

- Les poubelles qui se trouveraient de façon notoire sur la voie publique en dehors de la plage horaire pourront être repris par les agents municipaux. La ville se réserve le droit de faire établir des rapports ou procès-verbaux, par une personne dûment assermentée, constatant les infractions prévues par le code pénal et de poursuivre les contrevenants conformément aux lois en vigueur.

### ARTICLE 3 : FACILITATION DE LA CIRCULATION DES VEHICULES DE COLLECTE

- Les riverains des voies desservies en porte-à-porte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (élagage des arbres, haies, etc.) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte. En cas d'inaccessibilité, les déchets ne sont pas collectés.

### ARTICLE 4 : INTERDICTION DE BRÛLAGE DES DECHETS

- Conformément à l'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental, compte tenu des désagréments et de la pollution occasionnés par le brûlage des déchets, y compris végétaux, celui-ci est interdit sur tout le territoire.

### ARTICLE 5 : NON-RESPECT DES MODALITES DE COLLECTE

- Tout contrevenant aux modalités de collecte précisées dans le présent arrêté s'expose à une amende prévue par le Code Pénal, en vertu des articles R. 610-5, R. 632-1, R. 634-2, R. 644-2, allant de la 2ème à la 5ème classe selon la nature de la contravention.

### ARTICLE 6 :

- Madame la Directrice Générales des Services de la mairie, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Friville-Escarbotin, l'Agent de Surveillance de la Voie Publique et tout les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, affiché et publié dans les conditions habituelles.

Fait en mairie, le 10 mars 2025

Le Maire

N. MOREL

